



## **ARRÊTÉ DU MAIRE n° 014-2025 PERMANENT**

**Portant sur la réglementation relative aux activités de démarchage à domicile et à l'établissement de contrats en dehors d'un établissement commercial**

Le Maire de la commune de ROUEZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L 2212-2, L2212-5,
- Vu le Code pénal de la Consommation, notamment ses articles L.121-21 à L.121-33, L. 122-8 à L 122-10 et L.122-11 à L 122.15,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage commercial à domicile s'intensifie sur la commune de ROUEZ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux autorités en charge de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune, d'en informer les habitants, et de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de ROUEZ au vu des précédents faits

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le démarchage commercial à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçu l'autorisation municipale d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis, durant les jours fériés ainsi que dans les lieux de résidence et de vie collective pour les personnes âgées.

**ARTICLE 2** : N'est pas concernée par cet arrêté, la vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle, à savoir : La Poste, les Sapeurs-Pompiers, les associations dont le siège sociale est à ROUEZ, les distributeurs de journaux à domicile.

N'est pas concerné par cet arrêté, la vente d'objets, de produits gastronomiques, de prestations culturelles ou sportives organisées par les associations dont le siège sociale est à ROUEZ.

N'est pas concerné par cet arrêté, l'association cantonale du comice agricole du Pays de Sillé, ainsi que les associations du comice cantonal de chaque village du Pays de Sillé en charge de l'organisation du comice.

ARTICLE 3 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est soumise à déclaration par la société demandeuse (quelle que soit sa forme juridique) ou son mandataire auprès de la mairie avant de commencer sa prospection ; elle doit fournir :

- Un extrait de K-bis de moins de 3 mois,
- Les cartes professionnelles et cartes nationales d'identité des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- Le certificat d'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs visés de la commune,
- La durée de l'intervention,

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : A cette occasion, il sera tenu par la Mairie de Rouez, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules des agents prospecteurs, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 5 : Tout démarchage entrepris mais non déclaré, dont la déclaration est invalide ou ayant été constaté dans les lieux détaillés à l'article 1, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 1ère classe (article R 610-5 du code pénal).

ARTICLE 6 : Le visa de la mairie porté ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage : il est juste la preuve du passage en mairie. Si un démarcheur commercial affirme faussement être mandaté par la commune, le Maire se réserve le droit d'intenter une action en justice, pour usurpation de titre ou atteinte à la réputation de la commune. Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation manifeste d'identité sont invités à se rapprocher des Gendarmeries de Sillé-le-Guillaume, Conlie et/ou La Chapelle-Saint-Aubin.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur son site internet : rouez.fr et transmis au représentant de l'état dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de Mairie, la Gendarmerie Nationale, le Maire ainsi que les Maire adjoints, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Mamers
  - Le Groupement de Gendarmerie de La Chapelle Saint Aubin
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait le 11/02/2025, à ROUEZ

Ludovic ROBIDAS, Maire

